

## **ARTICLE 25 – RÉMUNÉRATION MINIMALE DE RAPPEL AU TRAVAIL**

**25.01 A)** La personne salariée rappelée d'urgence de chez elle ou de son lieu d'hébergement pour se rendre au travail en dehors de son horaire de travail est rémunérée au taux applicable des heures supplémentaires, mais dans aucun cas (sauf si elle doit se rendre au travail dans l'heure qui précède son horaire de travail) elle ne reçoit moins que l'équivalent de cinq (5) heures à son taux de salaire régulier.

**B)** La personne salariée peut être appelée à demeurer disponible pour des rappels additionnels seulement pour une période de trois (3) heures vingt (20) minutes.

**25.02** La durée du rappel d'urgence est calculée de façon à inclure le temps du travail avec en plus quinze (15) minutes pour se rapporter à son quartier général et quinze (15) minutes pour retourner **chez elle** ou à son lieu d'hébergement.

**25.03 A)** La personne salariée requise, avec avis préalable de la Direction, de revenir de chez elle ou de son lieu d'hébergement pour travailler en dehors de son horaire de travail, est rémunérée au taux applicable des heures supplémentaires, mais dans aucun cas (sauf si elle doit se rendre au travail dans l'heure qui précède son horaire de travail) elle ne reçoit moins que l'équivalent de cinq (5) heures à son taux de salaire régulier, mais aucun temps ne lui est alloué pour se rapporter à son quartier général ni pour retourner **chez elle** ou à son lieu d'hébergement.

**B)** La personne salariée n'a pas droit à une autre rémunération minimale de cinq (5) heures si elle est rappelée d'urgence au travail dans les trois (3) heures vingt (20) minutes qui suivent le début du travail effectué avec avis préalable.

**25.04** La personne salariée rappelée d'urgence au travail pendant l'heure de son repas du midi ou moins de une (1) heure avant le début de son horaire de travail, reçoit une (1)

heure à son taux de salaire régulier majoré de 50 % en plus de sa journée régulière de travail et on lui accorde, s'il y a lieu, suffisamment de temps pour manger si la chose est nécessaire.

**25.05** La personne salariée requise de continuer de travailler pendant l'heure de son repas du midi, reçoit, en plus de la rémunération pour sa journée régulière de travail, une demi-heure ( $\frac{1}{2}$ ) à son taux de salaire régulier majoré de 50 % pour une demi-heure ( $\frac{1}{2}$ ) de travail ou moins, ou une (1) heure à son taux de salaire régulier majoré de 50 % pour plus d'une demi-heure ( $\frac{1}{2}$ ) de travail. Quand ce travail spécial est terminé, elle prend son repas du midi.

## **ARTICLE 26 – RÉMUNÉRATION DU TEMPS DE TRANSPORT**

**26.01** Le temps de transport entre le quartier général et le lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail. Il est toutefois comptabilisé aux fins de l'application des paragraphes 24.03 A) 1., 24.03 B) 1. et 24.04. 1.

**26.02 A)** La personne salariée à qui la Direction assigne du travail en dehors de son quartier général est rémunérée comme suit :

1. à son taux de salaire régulier pour toutes les heures de transport effectuées à l'intérieur de son horaire ;

2. au taux applicable des heures supplémentaires pour les heures de transport effectuées en dehors de son horaire.

**B)** Toutefois le temps de transport pour se rendre à un lieu d'hébergement ou de travail par avion, train, autobus ou taxi est rémunéré au taux de salaire régulier (sous réserve du paragraphe 24.08).

Ceci exclut :

1. le temps de transport effectué suite à une prolongation de l'horaire 8/6 imposée par la Direction ;